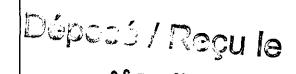


Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

R M





eu greife du tribunal de l'entreprise 119.862437 francophone de Bruxelles

Dénomination

(en entier): BELGIQUE PROTECTION ORPHELINAT FOUTA DJALON

(en abrégé): B.P.O.F.D

Forme juridique: ASBL

Siège: AVENUE DU LORIOT 14 - B 1150-WOLUWE SAINT PIERRE

Objet de l'acte: CONSTITUTION

Suite à l'Assemblée générale du 15 JANVIER 2019, les personnes suivantes réunies en session extraordinaire ont décidé à l'unanimité de constituer une association sans but lucratif. Il s'agit des personnes suivantes:

Madame BALDE DJARAYE, née le 29 Octobre 1973 à Labe, domiciliée Avenue Loriot 14 -B 1150 Woluwe Saint Lambert.

Monsieur DE SCHRYVER MERIJN HILDO, né lee 09 Octobre 1986 à Leuven, domicilié Markt 2 -B- 3080 Tervuren.

Monsieur DIALLO ABDOUL, né le 15 Janvier 1983, Dixinn - Conakry, domicilié Avenue Rogier 15 -B 1030 Schaerbeek.

Monsieur DIALLO MAMADOU MOUSTAPHA, né le 05 Mars 1997 à Conakry, domiciliéRue Guillaume Tell 33-B 1060 SAINT GILLES.

Titre 1 De la dénomination et du Siège social

Art1: L'Association est dénommée << Belgique PROTECTION ORPHELINAT FOUTA DJALON > abregé B.P.O.F.D.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif doivent mentionner la dénomination de l'Association suivie immédiatement des mots "association sans but lucratif' ou du sigle Asbl ainsi que de l'adresse du siège social.

- Art 2. Son siège social est établi à Woluwe -Saint Pierre, Avenue du Loriot 14 -B-1150 dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles-Capitale. L'adresse de ce siège ne peut être modifié que par une décision de l'assemblée générale conformément à la procédure prévue en cas de modification statutaire.
 - Art 3. L'Association sans but lucratif est constituée pour une durée indéterminée.

Titre 2 : Buts et Activités

Art 4. L'Association sans but lucratif a pour buts:

- Soutenir financièrement , matériellement les orphélinats dans la prefecture de DALABA très précisement la sous préfecture de FOUTA DJALON.
- Lutter contre le manque de médicament dans les hôpitaux de FOUTA DJALON en facilitant à la population un accès au médicament générique à bas coût et en luttant contre les maladies sexuellement transmissibles.
- Lutter contre la faim sur tout le territoire de FOUTA DJALON mettant en place et en encourageant les initiatives tendant à promouvoir le développement de cultures vivrières.
- Lutter contre l'analphabétisme qui touche les Orphélins en créant un espace de rencontre destiné à fournir une formation en informatique et en langue.
 - Soutenir les écoles et les mosquées en y apportant des matériels scolaires et informatiques.
 - Lutter contre l'insécurité alimentaire en encourageant le travail de sol.
 - Financer la scolarisation des jeunes orphélins.

Art 5 Figure parmi les activités permettant à l'association d'atteindre ses objectifs :

- 1. Collecter les fonds ou autres dons, legs et subsides auprès des organismes privés et publics en vue de financer nos formations en langues et nos activités.
- 2..Vente des produits issus de la culture belge et Guinéenne; organiser des soirées de gala, des rencontres sportives, des défilés de mode pour valoriser les traditions africaines,.

2bis.Organisation des atéliers de coiffure, couture et de cuisine, des soirées de decouverte et de dégustation de mets africains, confection d'objet (Tee-Shirts).

3. Distribution des folders toutes boites et adressés, et ce dans les limites fixées par la loi.

- 4. Aides au démenagement des personnes à mobilités reduites, Transport de personne, les activités liées au nettoyage de voiture.
- Organiser des activités de repassage, d'aides ménagères et préparations de repas de le cadre de Titres -Services.
 - 6. Vente des gauffres et autres friandises.
 - 7. Ventes des vêtements de secondes mains.

TITRE III: DES MEMBRES

Art 6

L'association est composée de membres fondateurs et d'adhérents.

Art 7 Sont membres effectifs

Les comparants au présent acte, toutes personnes morales ou physiques présenté par deux membres au moins ; est admis par décision de l'assemblée générale réunissant le deux tiers de voix présentes. Pour être membre effectif, les conditions suivantes sont exigées :

- Être majeur ;
- Être en ordre de cotisation et
- -Jouir des droits et obligations civiques.

Pour devenir membres adhérents :

-Toutes personnes physiques ou morales disponibles à verser sa cotisation. Une demande doit se faire par écrit au près du conseil d'administration qui donnera une suite par voie recommandée au requérant. Le conseil d'administration peut décider souverainement et sans justification de refuser l'admission d'un nouveau candidat en qualité de membres adhérents.

Art 8 DU RETRAIT

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par envoi recommandé leur démission au conseil d'administration.

- -L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité de deux tiers de voix présente ou représentées.
- -Le non respect de statuts, les défauts répétés de payement des cotisation au plus tard dans le mois du rappel adressé par envoi recommandé à la poste, le défaut d'être présent ou excusé à trois assemblées générales consécutives.
- -Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

TITRE IV COTISATION ANNUELLE

Art 9

Les membres effectifs et adhérents versent une cotisation annuelle dont le montant ne peut excéder 1250 Euro par an. Toute autre modification de ce montant doit être approuvée par l'assemblée générale.

TITRE V DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Art 10

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.

Art 11 L'assemblée générale possède le pouvoir qui lui est expressément reconnue par la loi où les présents statuts. Toute autre contribution vénant de l'étranger est strictement interdite ainsi que toute prestation effectuée en dehors de Belgique.

Art 12

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du moins de janvier.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins de membres effectifs.

Art 13

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenté par un mandataire qui dispose d'une seule procuration. Le mandataire doit être membre effectif ou adhérent. Chaque membre effectif dispose d'un droit de vote selon le principe un membre, une voix. La date de la première assemblée générale est fixée pour 15 juillet 2019.

Art 14

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration et à défaut par le Vice-Président.

Art 15

Les résolutions sont prises à la majorité simple de voix présente ou représentée, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts.

En cas de partage de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace, est prépondérante.

Art 16 L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 relative aux asbl.

Art 17 Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès verbal signé par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Art 18 Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1.Les modifications aux statuts;
- 2.La nomination et la révocation des administrateurs ;

3.Le cas échéant, la nomination des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée ;

4.La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;

5.L'approbation de budget et de compte de l'association.

6.La dissolution volontaire de l'asbl

7.L'exclusion de membres et

8. Organisation des activités créatives.

TITRE VI ADMINISTRATION

Art 19

L'Association est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, toute fois , le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'Assemblée générale. Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale pour un terme de 5 ans, et en tout temps révocable par elle.

Art 20

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'Assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Les administrateurs sortant sont réeligibles.

Art 21

Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un secrétaire et un trésorier. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le secrétaire.

Art 22

Le conseil se réunit sur convocation du président. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue de voix.

Art 23

Le conseil d'administration a le pouvoir le plus étendu pour l'administration et la gestion de l'association.

Art 24

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association avec usage de la signature afférente à cette gestion à un ou plusieurs administrateurs-délégué(s) à la gestion journalière choisie en son sein ou même en dehors, et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou les appointements, s'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extrait aux annexes du moniteur belge comme stipulé à l'article 26 novies.

Art 25

Tout administrateur désigné à le pouvoir de signer valablement les actes régulièrement décidés par le conseil, il n'aura pas à se justifier de ses pouvoirs vis-à-vis des tiers. L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration. Les actes relatifs à la nomination ou à la cession des fonctions de personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publié par extraits aux annexes du moniteur belge.

Art 26

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs forictions, aucune obligation personnelle et ne sont responsable que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit excepté le cas échéant le mandat de l'administrateur délégué.

Art 27

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITREVII DISPOSITIONS FINALES

Art 28 L'exercice s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Cependant, le premier exercice débutera le 15 /01/2019 pour clôturer le 31 décembre 2019.

Art 29 Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Ils sont tenus et, le cas échéant publiés conformément à l'article 17 de la loi du 1921 relative aux asbl.

Art 30 En cas de dissolution, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Art 31 Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelques moments, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une fin désintéressée.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, régissant les associations sans but lucratif.

Art 32

Réunis en assemblée constitutive, les fondateurs ont pris à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à partir du 15/01/2019.

Art 33

Sont nommés administratrices à ce jour:

- 1. Madame BALDE DJARAYE, Présidente du Conseil d'Administration
- 2. Monsieur DE SCHRYVER MERIJN HILDO, Vice Président

Réservé • au Moniteur belge

Volet B - Suite

3. Monsieur DIALLO ABDOUL, Secrétaire

Fait à Woluwe - Saint -Pierre, Le 15/01/2019

Mentiones sould adentific epagged du Midel B: